



République Française

Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

ARRETE PORTANT SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET A LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-122

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-13 et R. 581-2 à R.581-4,

Considérant qu'il revient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

Considérant que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux ;

Considérant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réservé à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est une commune de 10 000 habitants et plus ;

Considérant que dans ces conditions la surface minimale à réservé et à aménager pour les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 17m² ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sur la commune de Bruay-la-Buissière sont définis comme suit :

VOIE/SECTEUR	POINT D'IMPLANTATION	SUPERFICIE	SUPPORT
Rue Paul Descamps	Carrefour avec la rue André Pantigny	2m ²	Acier galvanisé
Rue des Etats-Unis	Carrefour avec la rue Jules Guesde	2m ²	Acier galvanisé
Rue Anatole France	Carrefour avec l'impasse Toupy	2m ²	Acier galvanisé
Rue Emile Basly	Carrefour avec la rue Jules Bruneau	3m ²	Acier galvanisé
Rue Vincent Auriol	Carrefour avec l'esplanade Léon Blum	3m ²	Acier galvanisé
Rue Pierre Brossolette	Carrefour avec la ruelle du Herlin	3m ²	Acier galvanisé
Avenue de la Libération	Au niveau du cimetière de Labuissière	3m ²	Acier galvanisé
Rue Florent Evrard	Carrefour avec la rue Caudron	3m ²	Acier galvanisé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville et transmis au Préfet du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des services technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le **22 JAN. 2026** et de sa publication le **22 JAN. 2026** conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIERE
22 janv. 2026



BRUAY